

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par

M. Viala, Mme Rohfritsch, M. Ledoux, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut,
Mme Schmid, M. Vitel, M. Philippe Armand Martin et M. Reiss

ARTICLE 2

À l'alinéa 203, après le mot :

« contractuelle, »,

insérer les mots :

« avoir recours à un processus de médiation interne à l'entreprise avant de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à la médiation interne permet d'éviter de judiciaireiser à outrance et de manière trop hâtive le rapport entre le salarié et l'employeur.